

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

**M. SICLER César
Chemin du Château de Prailles
38370 Saint Clair du Rhône**

Références : 2025-Is0043DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 sur le site de M. SICLER César situé au Chemin du Château de Prailles au sein de la commune de Saint Clair du Rhône (38370). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis plusieurs années M. SICLER César exploite sans l'autorisation requise l'activité de Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) (rubrique ICPE 2712-1).

Cette activité exploitée sans autorisation est située sur les parcelles cadastrées 1 et 2 de la section C et les parcelles 168 et 169 du PLU au Chemin du Château de Prailles au sein de la commune de Saint Clair du Rhône et constitue des infractions au code de l'environnement. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 29 mars 2024. C'est dans ce cadre des suites de l'APMD que l'inspection du 17/01/2025 a été menée.

Cette visite a été l'occasion pour l'inspecteur :

- de vérifier si l'exploitant avait respecté l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) en régularisant sa situation administrative et en évacuant sous un mois vers les filières autorisées les déchets et VHU associés présent sur son site,
- de voir comment la situation avait évoluée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement SICLER (SIRET n° 518 125 307 00018),
- Adresse : Chemin du Château de Prailles 38370 Saint Clair du Rhône
- Code AIOT dans GUN : 0100033010.
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols.
- Activité liée au VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Absence de dossier d'enregistrement (E) et d'agrément	Articles R.512-46-1 et R.543-155-1 du code de l'environnement	APMD du 29 mars 2024	Astreinte journalière
Cessation d'activité.	Articles R.512-75-1 du code de l'environnement	APMD du 29 mars 2024	Astreinte journalière

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait à constater l'évolution de la situation administrative de l'activité de l'établissement SICLER (SIRET n° 518 125 307 00018) au regard de l'APMD en vigueur pris à son encontre. Les constats faits le jour de l'inspection ne montrent pas d'évolution positive de la situation avec toujours une trentaine de véhicules hors d'usages (VHU). Au vu du non respect de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-24 du 29 mars 2024, nous proposons au préfet de l'Isère de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de prendre un arrêté d'astreinte à l'encontre de l'établissement SICLER. Aussi, M. SICLER devra veiller à effectuer le retrait des VHU et ne pas en ré-entreposer. Une nouvelle inspection inopinée sera diligentée pour acter une nouvelle fois l'évolution de la situation ainsi que le respect ou non de l'APMD en vigueur.

Les fiches constats détaillent les différents constats effectués.

Ces fiches constats montrent qu'il n'y a pas d'évolution positive de la situation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU et de l'agrément pour le stockage, la dépollution, démontage et le découpage de ces VHU.

<u>Référence réglementaire</u> : Articles R.512-46-1 et R543-155-1 du code de l'environnement
<u>Prescription contrôlée</u> :
<i>Article R. 512-46-1 du Code de l'environnement :</i>
<i>Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.</i>

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

« Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »

Article R543-155-1 :

"Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage (...)".

Constats :

A noter que depuis la signature de l'APMD du 21 mars 2024 la réglementation a évolué. Les agréments ne sont plus nécessaires et ils ont été remplacés par :

- des contrats avec un éco-organisme ou des systèmes individuels de producteurs de ses véhicules, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui a été mise en place pour les véhicules,
- **l'obligation d'être enregistré au titre** de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE sur la base d'un dossier de demande d'enregistrement.

Lors du contrôle l'inspection a fait le constat de :

- la continuité d'entreposage d'une quarantaine de VHU sur le site,
 - L'absence de dossier d'enregistrement,
 - L'absence d'extincteur,
 - Quelques traces de pollution,
 - Une surface enherbée,
 - une surface d'activité évaluée à 800 m² sur un terrain de 1157 m² au total.
- Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif. L'inspection rappelle que dès le premier VHU entreposé l'exploitant doit être muni d'un agrément.
- Observation n°1 : L'inspection rappelle que si l'exploitant souhaite exercer cette activité il doit déposer préalablement un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 et R543-155-1 du code de l'environnement. L'APMD du 29 mars 2024 n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral d'astreinte.

Nom du point de contrôle n°2 : La cessation d'activité.

Référence réglementaire : Article R.512-75-1 du code de l'environnement

Prescription contrôlée : " La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#), lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article [R. 511-9](#) sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles [R. 512-39-2](#), [R. 512-46-26](#) et [R. 512-66-1](#) ;

4° La réhabilitation ou remise en état."

Constats :

L'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative. Il doit cesser son activité et déposer un dossier conforme à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Annexes



